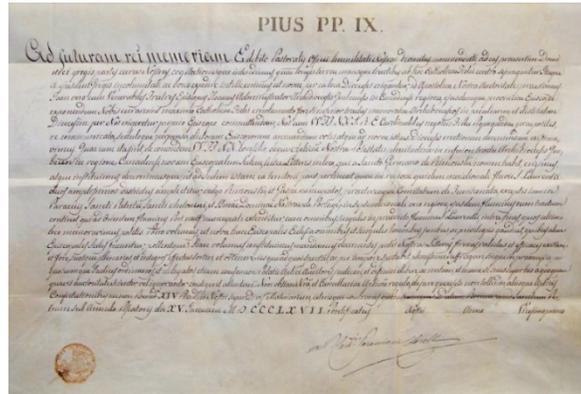


Décret de fondation du diocèse de Rimouski



(Cliquez sur l'image pour l'agrandir)

PIUS PP. IX.¹

AD FUTURAM REI MEMORIAM. Ex debito Pastoralis officii humilitati Nostrae divinitus commendati, ad cas praesertim Dominici gregis partes curas Nostras, cogitationes que intendimus, quae longis terrae marisque tractibus ab hoc Catholicae Fidei centro sejunguntur. Itaque si ejusdem Gregis incolumitati ac bono expedire intellexerimus, ut novae per ca loca Dioecesis erigantur, id Apostolica Nostra Auctoritate praestamus. Jam vero cum Venerabiles Fratres Episcopus Tloanus Administrator Archidioecesis Quebecensis in Canadensi regione, ejusdemque provinciae Episcopi exponendum Nobis curaverint maximo Catholicae Fidei emolumento fore, si inferior tractus memoratae Archidioeceseos, in peculiarem et distinctam Dioecisim per Nos erigeretur, proprio Episcopo committendam, Nos cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Fidei Propogandae praepositis, re communicata, seduloque perpensa, dictorum Episcoporum annuendum votis atque ad novae istius Dioecesis erectionem deveniendum existimavimus. Quae cum ita sint, de eorumdem VV. FF. NN. consilio, deque Apliæ Nostrae Potestatis plenitudine in inferiori tractu Archidioecesis Quebecen. in regione Canadensi, novam Episcopalem Sedem, hisce Litteris, in loco qui a Sancto Germano de Rimouski nomem habet, erigimus atque instituimus; decernimusque, ut ad Sedem istam, ca territorii pars pertineat, quae in regione quidem meridionali fluvii S. Laurentii duos amplissimos districtus amplectitur, vulgo Rimouski, et Gaspé nuncupatos, praetereaue Comitatum de Temisconata [*sic*], exceptis tamen Paraeciis Sancti Patritii, Sancti Antonini, et SSmæ Dominae Nostrae de Portage; in septemtrionali vero regione, ejus dem fluminis eum tractum continet, qui ad orientem flumis Portneuf nuncupati extenditur, cum omnibus singulis in praedicto flumine S. Laurentii, intra fines, quos ultimo loco memoravimus, positis. Porro volumus, ut nova haec Episcopalis Ecclesia omnibus et singulis honoribus, juribus, ac privilegiis gaudeat, quibus aliae Episcopales Sedes fruntur, pollentque. Haec volumus, constituimus, mandamus, decernentes pntës Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, iisque ad quos spectat, ac pro tempore spectabit, plenissime suffragari, sicque in praemissis per quos eumque Judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apliçi Auditores judicari et definiri debere ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstan Nra et Cancellariae Aplicæ regula, de jure quaesito non tollendo, aliisque Aplicis Constitutionibus nec non Benedⁱ XIV Praedfïs Nostri super Divis^e Materiarum, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XV. Januarii MDCCCLXVII. Pontificatus Nostri Anno Vicesimoprimo.

[L.S.²]

N. Card^{is} Paracciani Clarelli

¹ Transcription effectuée d'après la bulle originale conservée aux archives diocésaines de Rimouski.

(Traduction³)

PIE IX, PAPE.

POUR EN CONSERVER LE PERPÉTUEL SOUVENIR. Fidèle aux devoirs de la charge pastorale que Dieu, malgré notre indignité, nous a confiée, nous dirigeons surtout nos pensées et nos soins vers ces parties du troupeau de Notre Seigneur, qui sont éloignées du centre de la foi catholique par de longs espaces de terre et de mer; et du moment que nous voyons que l'intérêt et le bien de ce troupeau demande que nous érigeons de nouveaux diocèses en ces lieux éloignées, nous ne manquons pas de le faire par notre autorité apostolique. Nos vénérables frères l'Évêque de Tloa, administrateur de l'archidiocèse de Québec, province du Canada, et les évêques de ladite province, ayant donc eu l'attention de nous exposer qu'il serait très avantageux pour la foi catholique, que nous érigeons la partie inférieure dudit archidiocèse, en un diocèse séparé et distinct, qui aurait son évêque propre, nous avons délibéré sur ce projet avec nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Église romaine; nous l'avons examiné avec soin, et nous avons jugé à propos de nous rendre à la prière desdits évêques, et d'ériger le nouveau diocèse demandé. Aussi, du conseil de nos vénérables frères, et par la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous érigeons et nous établissons, par les présentes, ce nouveau siège épiscopal, dans le lieu appelé Saint-Germain de Rimouski, dans la partie inférieure de l'archidiocèse de Québec, province du Canada; et nous décrétons qu'à ce siège appartiendra toute cette partie de territoire qui comprend les immenses districts de Rimouski et de Gaspé, au sud du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le comté de Témiscouata, excepté pourtant les paroisses de Saint-Patrice, de Saint-Antonin et de Notre-Dame-du-Portage; et au nord dudit fleuve Saint-Laurent, tout le territoire qui s'étend à l'est de la rivière Portneuf, avec toutes les îles situées dans ledit fleuve Saint-Laurent, et comprises dans les limites indiquées tout à l'heure. Nous voulons de plus que cette nouvelle Église épiscopale jouisse de tous les honneurs, droits et privilèges, qui sont l'apanage des autres sièges épiscopaux. Voilà ce que nous voulons, ce que nous statuons, ce que nous décrétons; ordonnant que nos présentes lettres soient dès à présente et à l'avenir stables, valides et efficaces, qu'elles obtiennent et produisent leurs effets pleins et entiers, et qu'elles servent parfaitement à ceux qu'elles regardent maintenant, et à ceux qu'elles regarderont plus tard, et qu'il soit jugé et défini suivant les prémisses par tous Juges ordinaires et délégués, même par les auditeurs des causes du palais apostolique; et nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui pourrait être tenté contrairement à ces choses, par toute autorité quelconque, agissant soit par ignorance soit avec connaissance de cause. Nonobstant notre règle et la règle de la chancellerie apostolique de ne point priver du droit acquis, et nonobstant les autres constitutions apostoliques, et celle de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, *Super divisione materiarum*⁴, et toutes autres choses contraires. Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 15 janvier l'an MDCCCLXVII de Notre-Seigneur, et le vingt et unième de notre pontificat.

[L.S.⁵]

N. Card. Paracciani Clarelli

² L'abréviation « L.S. » veut dire *locus sigilli* (place du sceau).

³ Cette traduction de la bulle *Ex debito pastoralis officii* est très largement inspirée de celle qui fut publiée en annexe au mandement pour annoncer l'érection du diocèse de Rimouski qui fut publié le 11 avril 1867 par Mgr Charles-François Baillargeon, administrateur de Québec (cf. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*, Québec, Imprimerie générale A. Côté et Cie, 1888, vol. 4, p. 575).

⁴ Il s'agit de la constitution apostolique de Benoît XIV *Super divisione materiarum* datée du 26 novembre 1745.

⁵ L'abréviation « L.S. » veut dire *locus sigilli* (place du sceau).